



## COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

*Procès-Verbal n°1 saison 2023,  
Réunion du 08 Juillet 2023*

**Présents** : ALI SAID Ali, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-Lah, RAMA Daniel, M'ROIVILI Saifilahi (en visio-conférence), ANDAZA Benoit (par procuration : MOUHALIDE Bihaki-Lah)

**Absents excusés** : CHRISTIN Mariama, SAID Martin, RIGANTE Jean Pierre, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

**Absents**: Mkadara BAMKA, ABDOUL HAMID Saindou,

### Ordre du jour :

- ELECTION DU BUREAU
- COMPETITIONS U15
- COMPETITION U17
- COMPETITION U13

## ELECTION DU BUREAU

La Commission Régionale des Jeunes a procédé à l'élection de son bureau dans l'attente d'une validation par le CODIR.

Président : HASSANI Ibrahim  
Vice-Président : Daniel RAMA  
SG : MOUHALIDE Bihaki-lah

\*\*\*\*\*

Dans l'attente d'une validation par le CODIR, La CRJ a proposé la création d'une sous-commission Football animation dont les travaux seront exclusivement axés sur les catégories U6 jusqu'en U13.

Le président de cette sous-commission est Saifilahi MROIVILI et son secrétaire est Ali SAÏD ALI

## COMPETITION U15

**DOSSIER : Match du 04/06/2023 : ASO CHICONI / UCS SADA (U15 Poule E)**

**La Commission,**

Pris connaissance des observations des deux équipes inscrites sur la feuille de match et les mentions qui y sont portées sur la feuille d'arbitrage.



Vu la feuille de match de la rencontre

Jugeant en premier ressort,

**Considérant l'équipe de l'ASO CHICONI fait valoir que :**

- Le match n'a pas pu avoir lieu car le terrain était occupé par les équipes de Rugby. L'équipe d'ASO CHICONI n'a pas reçu de communication quant à la non-disponibilité du stade de Chiconi.

**Considérant que l'équipe de l'UCS SADA fait valoir que :**

- Le match n'a pas pu se jouer, le terrain étant occupé par les rugbymans. Il y a un tournoi de rugby.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VIII-2 du règlement intérieur 2023 de la LMF**

***Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité***

Considérant que le club de l'ASO CHICONI en tant que club recevant devra prendre les informations sur l'indisponibilité de leur terrain. L'argument fourni que l'équipe de l'ASO CHICONI qu'il n'avait reçu aucune information sur ce tournoi de rugby ne peut être recevable.

Considérant que l'équipe de l'ASO CHICONI doit être tenue responsable du non-déroulement de la rencontre et doit perdre la rencontre par pénalité au profit de l'UCS SADA.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de l'ASO CHICONI au profit de l'UCS SADA.**
- **Résultat de du match : ASO CHICONI : -1 pt – 0 but  
UCS SADA : 3 pts – 3 buts**
- **De mettre à la charge de l'ASO CHICONI de frais de traitement de 30€**

**DOSSIER : Match du 04/06/2023 : US M'TSAMOUDOU / CHOUNGUI FC (U15 Poule H)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe de CHOUNGUI FC envoyée par courriel le 05/06/2023, qui est recevable en la forme et dans les délais.

**Motif : « L'équipe de l'US MTSAMOUDOU n'a pas remis la tablette pour la signature de fin de match, en informant que la tablette est bloquée »**

Vu la feuille de match informatisée et les mentions qui y sont portées.

Vu le rapport du club de CHOUNGUI FC

Jugeant en premier ressort,

**Considérant l'équipe de CHOUNGUI FC fait valoir que :**

- Un problème de la tablette ne nous a pas permis de faire une réserve de qualification avant la rencontre pour l'un des joueurs qui n'était pas inscrit. En plus il n'a pas été possible de



- signer la FMI après la rencontre car l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU a remmené la tablette chez elle pour connecter internet pour transmettre la FMI sans aucune signature de fin de match.

**Considérant que l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU n'a pas fait valoir d'observations :**

Considérant qu'après vérification de la FMI de la rencontre, il ressort que la feuille de match a été rempli intégralement sans que le dirigeant responsable de l'équipe de CHOUNGUI FC ait apposé une signature d'après match.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139bis des RGX**

Considérant que l'équipe de CHOUNGUI FC n'a pas respecté la procédure sur l'utilisation de la FMI en ne permettant pas à son adversaire, ni à l'arbitre d'apposer leur signature sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU doit perdre la rencontre par pénalité sans offrir le gain de la rencontre au CHOUNGUI FC

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU sans offrir le gain de la rencontre au CHOUNGUI FC.**
- **Résultat de du match : US M'TSAMOUDOU : -1 pt – 0 but  
CHOUNGUI FC : 0 pt – 2 buts**
- **De mettre à la charge de US M'TSAMOUDOU de frais de traitement de 30€**

**DOSSIER : Match du 29/05/2023 : AS KAHANI / FMJ VAHIBE (U15 Poule E)**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport de l'équipe de l'AS KAHANI envoyée par courriel le 30/05/2023.

**Motif : « Des jeunes se sont immiscés sur le terrain et ont lancé des gaz lacrymogènes au milieu du terrain »**

Vu la feuille de match informatisée et les mentions qui y sont portées.

Vu le rapport du club de KAHANI

Jugeant en premier ressort,

**Considérant l'équipe de l'AS KAHANI fait valoir que :**

- Le match s'est déroulé normalement jusqu'à la fin de la première mi-temps où des jeunes de Vahibé sortis de nulle part lancent des gaz lacrymogènes sur le terrain. La rencontre est arrêtée en attendant que la fumée soit dissipée. La rencontre a pu aller jusqu'à terme où l'équipe de l'AS KAHANI remporte 5-1.

**Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE n'a pas fait valoir d'observations :**

Considérant que les faits relatés sont très graves, la commission décide de transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre l'équipe du FMJ VAHIBE.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- De déclarer le résultat de la rencontre acquis sur le terrain maintenu.
- Résultat de du match : AS KAHANI : 3 pts – 5 buts  
FMJ VAHIBE : 0 pt – 1 buts
- De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre l'équipe de FMJ VAHIBE

**DOSSIER : Match du 28/05/2023 : ESPOIR M'TSAPERRE / US KAVANI (U15 Poule D)**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport de l'équipe de l'US KAVANI envoyée par courriel le 30/05/2023.

**Motif : « Le match a été arrêté car il n'y avait plus de ballon, le seul ballon présent a été jeté hors du terrain »**

Vu la feuille de match informatisée et les mentions qui y sont portées.

Vu le rapport du club de l'US KAVANI

Jugeant en premier ressort,

**Considérant l'équipe de l'US KAVANI fait valoir que :**

- Au bout de 10 minutes de jeu, un joueur de l'ESPOIR M'TSAPERRE a frappé le ballon hors du terrain. N'ayant qu'un seul ballon, les joueurs de l'ESPOIR M'TSAPERRE ont quitté le terrain. Nous avons fait de même après quelques minutes.

**Considérant que l'équipe de l'ESPOIR M'TSAPERRE n'a pas fait valoir d'observations :**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5-b du Règlement Intérieur 2023 de la LMF**

***Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.***

Considérant que l'équipe de l'ESPOIR M'TSAPERRE est coupable d'un abandon de terrain par manque de ballon pour poursuivre la rencontre. Elle doit perdre la rencontre par forfait.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De déclarer la perte de la rencontre par forfait par l'ESPOIR DE M'TSAPERRE et d'offrir le gain de la rencontre à l'équipe de l'US KAVANI  
Résultat de du match : ESPOIR M'TSAPERRE : - 1 pts – 0 but  
US KAVANI : 3 pts – 3 buts
- De mettre à la charge de l'ESPOIR M'TSAPERRE de frais de traitement de 30€



## **DOSSIER : Match du 02/07/2023 – VSS HAGNOUNDROU / MAHARAVOU SC (U15 Poule I)**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe de VSS HAGNOUNDROU rédigée sur la feuille de match et confirmée par un envoi d'un courriel le 04/07/2023.

**Motif : « L'équipe de MAHARAVOU fait participer des jeunes de catégorie U13 qui ont déjà pris part à une rencontre U13 qui a eu lieu ce jour contre le RCP POROANI (Mohamed Kaiss, Mohamed Fayoum, Chindra Maktoub, Ali Mcolo, Abdou Anil, Raphael Louis et Abdallah Aktoibi) »**

Vu la feuille de match informatisée et les mentions qui y sont portées.

Vu la confirmation de la réserve de VSS HAGNOUNDROU

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-3 des Règlements Généraux de la FFF :

*3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.*

Considérant qu'au vu de la réserve d'avant match formulé par l'équipe de VSS HAGNOUNDROU sur la feuille de la rencontre, il ressort que la réserve n'a pas été contresigné ni par l'arbitre ni par l'équipe adverse le MAHARAVOU FC.

Considérant que ladite réserve ne respecte pas la procédure de dépôt, elle est donc irrecevable sur la forme.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve formulée par le VSS HAGNOUNDROU est irrecevable.**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU de frais de traitement de 30€**

## **DOSSIER : Match du 21/05/2023 – US M'TSAMOUDOU / FC KANI BE (U15 Poule H)**

La Commission,

Pris connaissance de l'observation formulée par l'équipe du FC KANI-BE sur la feuille d'arbitrage.

**Motif : « Le match n'a pas eu lieu car l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU n'a que 5 licences validées. Les autres joueurs inscrits sur la feuille de match ne possèdent pas de licences valides »**

Vu la feuille de match papier et les mentions qui y sont portées.

Vu le rapport de l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU

Jugeant en premier ressort,

**Considérant que l'équipe du FC KANI BE fait valoir que :**

« La rencontre n'a pas pu avoir lieu car l'équipe d l'US M'TSAMOUDOU n'avait que 5 joueurs avec des licences valides. »



**Considérant que l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU fait valoir que :**

« L'US M'TSAMOUDOU n'a que 3 licences U15 validées. Le club demande à ne pas conserver la catégorie U15 et les faire basculer en U17 »

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 Alinéa 1 et 2 du R.I 2023 de la LMF**

***1-Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.***

***2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.***

Considérant qu'après vérification de la liste des licenciés du club de l'US M'TSAMOUDOU, il ressort que le club ne dispose que de 4 licences de catégorie U15 qui sont actives.

Considérant que l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU n'ayant pu présenter au moins 8 joueurs pour débuter ladite rencontre, elle doit donc être tenue responsable du non-déroulement du match.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la perte de la rencontre par forfait par l'équipe de l'US M'TSAMOUDOU et d'offrir le gain de la rencontre à l'équipe du FC KANI BE**
- **Résultat de du match : US M'TSAMOUDOU : - 1 pts – 0 but  
FC KANI BE: 3 pts – 3 buts.**
- **De mettre à la charge de l'US M'TSAMOUDOU une amende 30€ pour forfait.**

**DOSSIER : Equipes U15 absentes sur le terrain**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.**

*Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.*

*Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.*

Compte tenu que les équipes désignées en **gras** dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF**

***1 -Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.***

***La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif***



2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
VSS HAGNOUNDROU / MAHARAVO FC 2 <sup>e</sup> j. U15 Poule du 28/05/2023	MAHARAVOU SC	Perte du match par forfait pour MAHARAVOU FC + Amende de 30€
US BANDRELE / BANDRELE FOOT FEM. 2 <sup>e</sup> j. U15 Poule du 29/05/2023	US BANDRELE	Perte du match par forfait pour US BANDRELE + Amende de 30€
ASJ HANDREMA / FC SHINGABWE 2 <sup>e</sup> j. U15 Poule A du 28/05/2023	FC SHINGABWE	Perte du match par forfait pour US BANDRELE + Amende de 30€
MAHARAVOU SC / VSSHAGNOUNDROU Coupe de Mayotte U15 du 14/05/2023	MAHARAVOU SC	Perte du match par forfait pour MAHARAVOU + Amende de 30€
DIABLES NOIRS / BANDRELE FC Coupe Mayotte U15 du 14/05/2023	BANDRELE FC	Perte du match par forfait pour BANDRELE FC + Amende de 30€
ASC WAHADI / SHINGABWE 4 <sup>e</sup> Jour. U15 Poule F du 11/06/2023	FC SHINGABWE	Perte du match par forfait pour FC SHINGABWE + Amende de 30€
FC MAJICAVO / Ent KOUNG-YLANG 4 <sup>e</sup> Jour. U15 Poule C du 11/06/2023	FC YLANG	Perte du match par forfait pour ENT USCJ KOUNGOU / FC YLANG+ Amende de 30€
FC LABATTOIR / AS DE KAWENI 4 <sup>e</sup> Jour. U15 Poule C du 11/06/2023	AS DE KAWENI	Perte du match par forfait pour AS KAWENI + Amende de 30€
AS SADA / USCEP ANTEOU 4 <sup>e</sup> Jour. U15 Poule F du 11/06/2023	USCEP ANTEOU	Perte du match par forfait pour USCEP ANTEOU + Amende de 30€

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**

### **DOSSIER : Réserves U15 non confirmées**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant que les équipes dans le tableau ci-dessous n'ont pas confirmé dans les 48h leurs réserves d'avant match, ces dernières sont donc irrecevables dans la forme et dans les délais.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX**

**Confirmation des réserves**

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.



**A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.**

**Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.**

**Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.**

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

**3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.**

**4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.**

Intitulée du match	Reserve fait par	Décisions
FMJ VAHIBE / RACINE DU NORD 1 <sup>er</sup> tr Coupe de Mayotte U15 du 14/05/2023	<b>RACINE DU NORD</b>	<i>Réserves non confirmées donc, elle est irrecevable.</i>

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**

## **COMPETITION U17**

### **DOSSIERS : Equipes U17 absentes sur le terrain**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.**

*Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.*

*Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.*

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF**

**1 -Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**

**La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif**



2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
FC LABATTOIR / MAHARAVOU SC Coupe Mayotte U17 du 14/05/2023	MAHARAVOU FC	Perte du match par forfait pour MAHARAVOU FC + Amende de 30€
AS NEIGE MALAMANI / AS KAWENI Coupe Mayotte U17 du 14/05/2023	AS DE KAWENI	Perte du match par forfait pour AS DE KAWENI + Amende de 30€
USCJ KOUNGOU/ MAKOULATSA FC Coupe Mayotte U17 du 14/05/2023	MAKOULATSA FC	Perte du match par forfait pour MAKOULATSA FC + Amende de 30€
USC KANGANI / FC DEMBENI Coupe Mayotte U17 du 14/05/2023	FC DEMBENI	Perte du match par forfait pour FC DEMBENI + Amende de 30€
ENFANTS MAYOTTE / ANTEOU Coupe Mayotte U17 du 14/05/2023	ENFANTS DE MAYOTTE	Perte du match par forfait pour ENFANTS DE MAYOTTE + Amende de 30€
AJ KANI KELI / FC DEMBENI 3e Jour. U17 Poule D du 04/06/2023	FC DEMBENI	Perte du match par forfait pour FC DEMBENI + Amende de 30€
LANCE MISSILE / MOINATRINDRI 3e Jour. U17 Poule D du 04/06/2023	ASJ MOINATRINDRI	Perte du match par forfait pour ASJ MOINATRINDRI + Amende de 30€

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**

**DOSSIER : Match du 28/05/2023 : FC LABATTOIR / PAMANDZI SC (U17 Poule A)**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport de l'équipe de PAMANDZI SC envoyée par courriel le 29/05/2023.

**Motif : « Des incidents sont survenu au stade de Labattoir après la rencontre. L'intervention de la Gendarmerie a été nécessaire pour quitter les lieux »**

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu le rapport du club de PAMANDZI SC

Jugeant en premier ressort,

**Considérant l'équipe de PAMANDZI SC fait valoir que :**

- Une fois la rencontre terminée, les joueurs de PAMANDZI SC regagnaient leur mini-bus, ils ont été attaqués par des jeunes de Labattoir qui ont assisté à la rencontre. Certains joueurs de PAMANDZI SC ont été frappé. Il a fallu l'intervention d'une vingtaine de Gendarme et de la Police Municipale de Labattoir que les joueurs de Pamandzi SC puissent quitter les lieux
- sous bonne escorte.



**Considérant que l'équipe du FC LABATTOIR n'a pas fait valoir d'observations :**

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme avec une victoire de PAMANDZI SC et les incidents sont survenus à la fin de la rencontre. Il n'y a aucun litige sur le sportif.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, la Régionale des Jeunes transfère le dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le FC LABATTOIR.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De dire le résultat acquis sur le terrain est maintenu**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le FC LABATTOIR.**

**DOSSIER : Match du 28/05/2023 – FEU DU CENTRE / UCS SADA (U17 Poule C)**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport de l'équipe de l'UCS SADA et celui de l'équipe de FEU DU CENTRE envoyée par courriel le 05/06/2023.

**Motif : « Après la rencontre les joueurs de l'UCS SADA se sont fait dérober leur affaire par des individus à l'intérieur du stade »**

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu le rapport du club du FEU DU CENTRE

Vu le rapport du club de l'UCS SADA

Jugeant en premier ressort,

**Considérant que l'équipe de l'UCS SADA fait valoir que :**

- Des individus les ont attaqués pour dérober leurs affaires alors qu'ils se changeaient à la fin de la rencontre

**Considérant que l'équipe du FEU DU CENTRE fait valoir que :**

- L'équipe de FEU DU CENTRE explique que l'individu qui a dérobé la sacoche du joueur de l'UCS SADA n'est pas un jeune de M'roalé, il est de Combani. Il est venu exprès depuis Combani pour venir dérober des affaires à M'roalé.

Considérant qu'au vu de la gravité des événements, la Régionale des Jeunes transfère le dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire et faire la lumière sur cette affaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De dire le résultat acquis sur le terrain est maintenu**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire**



## **DOSSIER : Match du 11/06/2023 – MIRACLE DU SUD / CHOUNGUI FC (U17 Poule D)**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'équipe de CHOUNGUI FC envoyée par courriel le 12/06/2023.

**Motif : « Un joueur de CHOUNGUI FC a reçu un coup de pierre ou un objet métallique sur la tête, qui a occasionné une grosse plaie ouverte. L'auteur de ce coup est un joueur de MIRACLE DU SUD MARI Fazel »**

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu la licence de MARI Fazel

Vu le certificat médical pour coup et blessure d'EFSANE FARES MAOULANA

Vu le rapport de l'équipe de CHOUNGUI FC

Jugeant en premier ressort,

### **Considérant l'équipe de CHOUNGUI FC fait valoir que :**

- A la fin de la rencontre, alors que l'équipe de CHOUNGUI FC quitte le stade. Le jeune joueur de CHOUNGUI FC MAOULANA Efsane Fares (9602609633) qui a officié en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre, il a reçu un violent coup d'un sac banane contenant un objet sur la tête. L'agresseur se prénomme MARI Fazel, joueur de MIRACLE DU SUD qui a pris part à la rencontre. Le joueur MAOULANA Efsane Fares évacué rapidement à l'hôpital de MAMOUDZOU pour une plaie ouverte sur la tête de plus de 5 cm, il a eu un ITT de 5 jours. La famille du joueur et le club de CHOUNGUI FC ont décidé de porter plainte.

### **Considérant que l'équipe du MIRACLE DU SUD n'a pas fait valoir d'observations :**

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'équipe de CHOUNGUI FC et du certificat médical pour coup et blessure fourni par le CHM de MAMOUDZOU, on constate que le jeune de CHOUNGUI FC MAOULANA Efsane Fares qui a été agressé après la rencontre, il a officié en tant qu'arbitre assistant lors de ladite rencontre.

L'agresseur étant identifié comme le joueur de MIRACLE DU SUD MARI Fazel qui a pris part à ladite rencontre.

Considérant que cette agression peut être requalifiée d'agression sur un officiel ayant dirigé la rencontre en rubrique.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et de la gravité des faits, la Commission Régionale des Jeunes décide de transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le club de MIRACLE DU SUD et le joueur MARI Fazel.

### **Par ces motifs,**

#### **La Commission décide :**

- **De dire le résultat acquis sur le terrain est maintenu**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire**



## **DOSSIER : Match du 11/06/2023 – US KAVANI / FC M'TSAPERRE (U17 Poule A)**

### **La Commission,**

Pris connaissance du courrier de l'équipe du FC M'TSAPERRE envoyé par courriel le 11/06/2023.

**Motif : « À la suite des troubles qui se sont produits après le match R1 FCM / US Kavani de cet après-midi et compte tenu des tensions entre les jeunes de ces 2 villages, pour des raisons de sécurité, nous demandons en URGENCE le report du match U17 US Kavani / FCM prévu ce dimanche 11 Juin à 13h au stade de Cavani »**

Pris connaissance du courrier de l'équipe de l'US KAVANI envoyé par courriel le 11/06/2023.

**Motif : « Nous concernant on compte maintenir le match d'aujourd'hui en avisant les force de l'ordre. Sans trop rentrer dans les détails, ce qui s'est passé hier après le match de la R1 n'a rien avoir avec nos jeunes joueurs »**

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu le courrier du FC M'TSAPERRE

Vu le courrier de l'US KAVANI

Vu le courrier de la Commission Sportive de la Ligue

Jugeant en premier ressort,

### **Considérant l'équipe du FC M'TSAPERRE fait valoir :**

- Qu'à la suite des incidents survenus à l'issue de la rencontre de Régional 1 FC M'TSAPERRE / US KAVANI le 10/06/2023 où il y a eu quelques heurts. Compte tenu des tensions qui existent entre les jeunes des deux villages, le club du FC M'TSAPERRE souhaiterait que la rencontre des U17 entre les deux clubs prévus le dimanche 11 juin 2023 soit d'urgence reportée pour une date ultérieure.

### **Considérant que l'équipe de l'US KAVANI fait valoir que :**

- Ce qui s'est produit en marge de la rencontre R1 entre les deux clubs, n'a rien avoir avec leurs jeunes joueurs. La rencontre doit être maintenue. Pour rassurer leurs adversaires, les forces de l'ordre ont été prévenues de la tenue de cette rencontre.

Considérant que la rencontre de la catégorie U17 opposant l'US KAVANI / le FC M'TSAPERRE qui était programmé le 11 juin 2023 au Stade de Cavani à 13h00. Le club du FC M'TSAPERRE a sollicité en urgence la Ligue le 11/06/2023 dans la matinée afin de reporter ladite rencontre pour des raisons de sécurité.

Considérant que la Commission Régionale Sportive par le biais son vice-président en charge des compétitions Mr HAMOUZA Bacar Anzizi par messagerie, elle décide du maintien de la rencontre comme initialement programmé compte tenu que le club de l'US KAVANI garanti la sécurité du match avec la présence d'une présence policière.

Considérant que compte tenu des différents échanges, l'équipe U17 du FC M'TSAPERRE ne s'est pas présentée à la rencontre programmée le 11/06/2023 à 13h00 au Stade de Cavani.



**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 Alinéa 2 du RI de la LMF**

Considérant qu'à l'heure prévu de la rencontre l'arbitre a constaté l'absence de l'équipe du FC M'TSAPERE donc la rencontre n'a pas eu lieu.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe du FC M'TSAPERE et d'attribuer le gain de la rencontre à l'US KAVANI**  
**Résultat: US KAVANI: 3 pts – 3 buts**  
**FC M'TSAPERE: -1 pt – 0 but**
- **D'infliger une amende de 30€ au club du FC M'TSAPERE pour forfait de son équipe U17.**

**DOSSIER : Match du 02/07/2023 – ESPOIR LONGONI / PAMANDZI SC (U17 Poule A)**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'équipe du PAMANDZI SC envoyé par courriel le 05/07/2023.

**Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'ESPOIR LONGONI était et nous avons aussi constaté que des poteaux de but ont été enlevés »**

Vu le rapport du club de PAMANDZI SC

Vu les photographies fournies par le PAMANDZI SC

Jugeant en premier ressort,

**Considérant l'équipe de PAMANDZI SC fait valoir que :**

- L'équipe de PAMANDZI SC arrive à Longoni pour disputer la rencontre. Sur le terrain ils constatent que des poteaux de but ont été enlevés. Les gens du village expliquent que les poteaux ont été dérobés dans la nuit à la suite de heurts entre des jeunes. Les dirigeants de l'équipe de l'ESPOIR LONGONI n'ont même pas donné la feuille de match à PAMANDZI SC pour la remplir.

**Considérant que l'équipe de l'ESPOIR LONGONI n'a pas fait valoir d'observations :**

Considérant que la rencontre ESPOIR LONGONI / PAMANDZI SC devait se tenir à Longoni le 02/07/2023 à 13h00.

Considérant que l'équipe de PAMANDZI SC explique dans son rapport qu'à leur arrivée, il constate que des poteaux de but ont été enlevés et ils n'ont pas pu obtenir la feuille de match de la rencontre. L'équipe de PAMANDZI a joint des photographies où on aperçoit clairement le manque de cage de but remplacé par des bambous à la place.

Considérant que le club de l'ESPOIR LONGONI n'a ni alerté la Ligue, ni son adversaire de l'incident et donc de l'indisponibilité du terrain dans la matinée du 02/07/2023 et de la possibilité de trouver une solution.

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été établie pour retranscrire les faits alors cette dite feuille de match incombe à l'équipe recevant.



Considérant que le club de l'ESPOIR DE LONGONI n'a pas tout mis en œuvre pour que le match ait lieu, elle doit donc être tenue responsable du non-déroulement de ladite rencontre.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De dire perte du match par forfait par l'équipe de l'ESPOIR CLUB LONGONI et d'attribuer le gain de la rencontre au PAMANDZI SC  
Résultat : ESPOIR LONGONI : -1 pt – 0 but  
PAMANDZI SC : 3 pts – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 30€ au club de l'ESPOIR LONGONI pour forfait de son équipe.**

## **COMPETITION U13**

**DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.**

***Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.***

***Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.***

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF**

***1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.***

***La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif***

***2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.***

***3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.***



Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
VOULVAVI SPORT / AS ONGOJOU Coupe Mayotte U13 du 13/05/2023	VOULVAVI SPORT	<i>Perte du match par forfait pour VOULVAVI SPORT + Amende de 30€</i>
RCES POROANI / AS TOUR EIFFEL 1 <sup>er</sup> Jour. U13 Poule I du 21/05/2023	AS TOUR EIFFEL	<i>Perte du match par forfait pour l'AS TOUR EIFFEL + Amende de 30€</i>
USJ TSARARANO / US BANDRELE Coupe de Mayotte U13 du 14/05/2023	US BANDRELE	<i>Perte du match par forfait pour l'US BANDRELE + Amende de 30€</i>
US KANGANI / US MTSAMOUDOU Coupe de Mayotte U13 du 14/05/2023	US MTSAMOUDOU	<i>Perte du match par forfait pour l'US MTSAMOUDOU + Amende de 30€</i>
FOUDRE 2000 / ASJ ALAKARABU 3 <sup>e</sup> Jour. U13 Poule B du 04/06/2023	ALAKARABU	<i>Perte du match par forfait pour l'ASJ ALAKARABU+ Amende de 30€</i>
ASJC ALAKARABU / PASSI MBOUINI Coupe de Mayotte U13 du 13/05/2023	FC PASSI MBOUINI	<i>Perte du match par forfait pour FC PASSI M'BOUINI+ Amende de 30€</i>
AS SADA / FMJ VAHIBE 1 <sup>er</sup> Jour. U13 Poule E du 21/05/2023	FMJ VAHIBE	<i>Perte du match par forfait pour FMJ VAHIBE + Amende de 30€</i>
M'TZAMBORO FC / TORNADE FC 4 <sup>e</sup> Jour. U13 Poule J du 11/06/2023	TORNADE FC	<i>Perte du match par forfait pour TORNADE FC + Amende de 30€</i>
US BANDRELE / EF AVENIR 1 <sup>er</sup> Jour. U13 Poule G du 21/05/2023	US BANDRELE	<i>Perte du match par forfait pour US BANDRELE + Amende de 30€</i>

#### Par ces motifs,

#### La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**

#### DOSSIER : Réserves non confirmées

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant que les équipes dans le tableau ci-dessous n'ont pas confirmé dans les 48h leurs réserves d'avant match, ces dernières sont donc irrecevables dans la forme et dans les délais.

#### Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

##### **Confirmation des réserves**

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

**A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.**

**Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.**

**Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.**

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation**



*entraîne leur irrecevabilité.*

**3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.**

**4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.**

Intitulée du match	Reserve fait par	Décisions
FC SHINGABWE / ASJ HANDREMA 3 <sup>e</sup> Jour. U13 Poule A du 04/06/2023	<b>ASJ HANDREMA</b>	Réserves non confirmées donc, elle est irrecevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- 

## **COMPETITION U19**

### **DOSSIER : Match du 10/06/2023 – FC KANI-BE / USC LABATTOIR (U19 Poule Unique)**

**La Commission,**

Pris connaissance la réclamation l'équipe du FC KANI-BE envoyé par courriel le 12/07/2023. Elle est donc recevable dans la forme et dans les délais.

**Motif : « Le joueur n°13 AHMED Fazal présent sur le terrain n'est pas celui qui est sur la licence »**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport de l'équipe du FC KANI BE

Vu la fiche licenciée du joueur AHMED Fazal

Jugeant en premier ressort,

**Considérant l'équipe du FC KANI BE fait valoir que :**

- Lors des contrôles, il a été constaté que le n°13 AHMED Fazal présent sur le terrain n'est pas celui sur la licence. Le dirigeant du FC KANI BE a demandé à son adversaire d'enlever de la feuille de match ledit joueur. Une fois la rencontre terminée, le dirigeant du FC KANI BE se rend compte que la licence du joueur AHMED Fazal figure toujours sur la feuille de match.

**Considérant que l'équipe de l'USC LABATTOIR n'a pas fait valoir d'observations :**

Considérant qu'après vérification, la licence du joueur AHMED Fazal ne souffre d'aucune irrégularité.

Considérant que l'équipe du FC KANI BE explique que la licence du joueur AHMED Fazal a été utilisée par une tierce personne lors de ladite rencontre.

Considérant que l'équipe du FC KANI BE n'apporte aucun commencement de preuve pour appuyer les accusations de fraude allant contre l'équipe de l'USC LABATTOIR.



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De déclarer que le résultat acquis sur le terrain est maintenu**  
Résultat : FC KANI BE: 0 pt – 2 buts.  
USC LABATTOIR : 3 pts – 4 buts
- **De mettre à la charge du FC KANI BE le droit de 30€ pour traitement de la réclamation.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023.***

**Le Président**

**HASSANI Ibrahim**

**Le Secrétaire Général**

**MOUHALIDE Bihaki-Lah**

